

Le Maire de la Commune de CLARENSAC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le Code de la Route dans ses articles R411-8 et R 417-10 ;
Vu le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;
Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 30 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour les automobiles ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 01/11/2020 du 12 novembre 2020 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;
Vu la délibération n°12-07-2025 du 03 juillet 2025 fixant le tarif d'occupation du domaine public ;
Vu la demande de l'association Escalade Clarensac Vaunage représentée par Mr LESOT Clément, Président, reçue le 23 décembre 2025 qui sollicite l'occupation du domaine public du Food truck « SUZETTE A ROULETTES TRIPORTEUR » appartenant à Mme BARBIER Charlotte au 119 rue de la république 30600 VAUVERT, Numéro SIRET 97888897200012, devant le gymnase impasse des Crouzettes en vue d'une compétition d'escalade le dimanche 15 février 2026.
Considérant qu'à cette occasion, il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires de nature à assurer les conditions d'occupation du domaine public et l'ordre et la sécurité des usagers, selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : Madame BARBIER Charlotte, gérante du commerce « SUZETTE A ROULETTES TRIPORTEUR» est autorisée, à occuper le domaine public en vue d'installer son Food truck, devant le gymnase impasse des Crouzettes pour une compétition d'escalade, le dimanche 15 février 2026.

Article 2 : Mme BARBIER Charlotte, titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

Article 3 : A cette occasion, et à la date mentionnée dans l'article 1 :

Le stationnement sera interdit et déclaré gênant au lieu du stationnement du food truck.

Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera systématiquement mis en fourrière par les services compétents.

Article 4 : Mme BARBIER ou l'association d'escalade sera responsable de la mise en place de la signalisation nécessaire sur les lieux 8 jours avant le début du déménagement en application des dispositions du Code de la Route et conformément aux instructions ministérielles sur la signalisation routière.

Article 5 : Mme BARBIER est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu du stationnement. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du stationnement.

Article 6 : La personne responsable du Food truck qui pourra être appelée est :

Madame BARBIER Charlotte 06.64.84.93.76

Article 7 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 8 : Madame BARBIER Charlotte devra régler à la commune la somme de 50€00, selon la délibération du conseil municipal N°12-07-2025 du 03 juillet 2025 fixant le tarif d'occupation du domaine public.

Article 9 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : La communauté de brigades territoriales de Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale de Clarensac sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 12 : Ampliation sera adressée :

- À la Police Municipale de Clarensac
- À la Gendarmerie de Calvisson / Sommières
- Au permissionnaire
- Aux services techniques
- A la Préfecture

Date et signature du demandeur :

Fait à Clarensac le 27 décembre 2025
Monsieur le Maire
Patrick Gervais




LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente

Notifié le :